

Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères (M. de Theux) et notre ministre des finances (M. Desmazières) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

94. — 5 AVRIL 1840. — *Arrêté royal relatif à la circonscription des districts agricoles et à la commission d'agriculture du Limbourg.* (Bull. offic., n. xx.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 7 mars 1834;

Vu les arrêtés en date des 12 octobre 1823, n<sup>o</sup> 71, et 28 juin 1818, n<sup>o</sup> 99;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La province de Limbourg est divisée en huit districts agricoles.

Chacun de ces districts est composé de la manière suivante savoir :

Premier district. Le canton de Hasselt ;

Deuxième district. Les cantons de Herck et de Beerlingen ;

Troisième district. Le canton de Saint-Trond ;

Quatrième district. Le canton de Looz ;

Cinquième district. Les cantons de Tongres et de Maestricht-sud ;

Sixième district. Les cantons de Mechelen et de Bilsen ;

Septième district. Les cantons de Maeseyck et de Brée.

Huitième district. Les cantons d'Achel et de Peer.

Art. 2. La commission provinciale d'agriculture du Limbourg sera composée de huit membres.

Art. 3. Sont nommés membres de cette commission :

MM. François Claes, à Herck-la-Ville ;

Le baron A. de Woelmont, bourgmestre et propriétaire à Gros-op-Leeuw ;

Th. Godding, propriétaire à Canne,

P.-J. Willems, bourgmestre à Hasselt, membre sortant.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

95. — 22 AVRIL 1840. — *Loi qui laisse les miliciens de 1833, 1834, 1835, à la disposi-*

*tion du gouvernement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1840.* (Bull. offic., n. xx.) (1).

Léopold, etc. Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les miliciens appartenant aux classes de 1833, 1834 et 1835, resteront provisoirement à la disposition du gouvernement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Art. 2. Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons etc.

96. — 31 MARS 1840. — *État dressé par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de mars 1840.* (Bull. offic., n. xx.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	330	19 55	5	15 00
Anvers,	102	23 31	133	14 32
Bruges,	530	20 03	261	13 04
Bruxelles,	1,622	23 54	125	13 98
Gand,	1,100	20 91	191	13 08
Hasselt,	512	23 10	1,740	14 20
Liège,	1,600	20 97	350	15 08
Louvain,	2,925	23 91	900	14 31
Namur,	476	23 79	141	14 21
Mons,	780	22 11	500	12 41
Totaux . . .	9,977		4,346	
Prix moyen . . .		22 45		13 99

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834 et 25 novembre dernier, 1<sup>o</sup> que le froment reste libre de droits à l'entrée du royaume ; 2<sup>o</sup> que le seigle continue de pouvoir entrer au droit de fr., 21-50 les 1,000 kilog., 3<sup>o</sup> que les grains et farines de froment et de seigle, ainsi que les pommes de terre et leurs farines sont prohibés à la sortie.

97. — 6 AVRIL 1840. — *État dressé par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de*

(1) Rapport à la chambre des représentants par M. Brabant, et adoption le 8 avril 1840, à l'unanimité des 51 membres présents. — *Monit.* du 9 avril.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Ahérée, et adoption par 25 voix, le 13 avril. — *Monit.* du 14.